

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation
08/04/2023

Nombres de membres en exercice : 7
Nombres de membres Présents : 4
Nombres de membre Absents : 3

Date Affichage
08/04/2023

Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 5

Une première convocation a été transmise le 30 mars 2023, pour une réunion prévue le 07 avril 2023, le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil municipal a à nouveau été convoqué en date du 08 avril 2023 pour une réunion le 14 avril 2023.

L'an deux mille vingt-trois et le 14 avril à 13h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : MIRAN P ,M. LAUBRAY J., M.PICHEYRE V.
Absente excusée : BADIE F., CORREIA J.
Procurations : M.VAILLS à M.PICHEYRE

Objet de la Délibération

DEMANDE DE SUBVENTION MISE EN PLACE DE REDUCTEUR DE PRESSION

M. le Maire rappelle que la commune connaît une trop forte pression dans le village, les réducteurs existants n'ont pas été remplacés depuis très longtemps et sont devenus obsolètes, il est impératif de les remplacer très rapidement afin de limiter les casses sur le réseau.

Des devis ont été demandés à plusieurs entreprises, pour le remplacement de deux voire trois réducteurs ce qui permettrait à nouveau une pression acceptable pour les réseaux, nous passerions de 13 bars sur la partie du village où la pression est la plus élevée à 2.5-2 bars chez les abonnés.

M. le Maire explique que la commune a été informée, courant mars 2023, que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pouvait financer une partie de l'opération. M. le Maire explique qu'il serait judicieux de mettre à jour le plan de financement voté par délibération n°2022-D102 lors de la séance du 20 octobre 2022 de la manière suivante :

DÉPENSES en € HT		RECETTES en € HT	
Remplacement réducteurs	40 841,40	Département 66 (60%)	24 504,84
		Agence de l'Eau (20%)	8 168,28
		Autofinancement (20%)	8 168,28
TOTAL	40 841,40	TOTAL	40 841,40

Après avoir ouï l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** le remplacement de ces réducteurs,
- **DE DEMANDER** au Département des Pyrénées Orientales une subvention à hauteur de 60%,
- **DE DEMANDER** au Département à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse une subvention à hauteur de 20%,
- **DE DEMANDER** une anticipation de commencer l'opération avant la notification des subventions,
- **DE S'ENGAGER** à rembourser le Département des Pyrénées Orientales si la subvention perçue ne respectait pas les obligations fixées par le Département

- **DE S'ENGAGER** à rembourser le l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse si la subvention perçue ne respectait pas les obligations fixées par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 14 Avril 2023

Le Maire,
Philippe PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.